

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 137

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

65/379/CEE :

Recommandation de la Commission, du 7 juillet 1965, aux États membres concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté 2293/65

INFORMATIONS GÉNÉRALES

65/380/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet du « Projet de recommandation de la Commission aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté » 2299/65

Avis du Comité économique et social 2305/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 10-65, du 21 juillet 1965, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale (tarif 13, chapitre 9, paragraphe 1) applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer au départ de la mine de Batère à destination de la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse (relation de trafic Céret/Chasse-sur-Rhône) 2310/65

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (Article 54 du traité) 2312/65

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

vient de paraître au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1965

aux États membres, concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

(65/379/CEE)

I. Exposé des motifs

1. Simultanément à l'entrée en vigueur du règlement du Conseil n° 38/64/CEE du 25 mars 1964 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, il est apparu opportun à la Commission, en raison des responsabilités que lui confère l'article 155, de recommander un ensemble de mesures qui, à divers niveaux et à termes plus ou moins rapprochés, puissent contribuer à la solution des problèmes complexes que pose le logement de ces travailleurs et de leur famille, quelle que soit la durée de leur séjour.

2. Le règlement n° 15 avait déjà mis en œuvre dans son article 11 paragraphe 3 le principe de l'égalité de traitement à cet égard entre travailleurs nationaux et travailleurs ressortissant d'un autre État membre, notamment pour tout ce qui concerne l'accès au logement. Ces dispositions ont été reprises, telles quelles, dans le nouveau règlement (article 10) dont le texte précise que « le travailleur ressortissant d'un État membre qui est régulièrement employé sur le territoire d'un autre État membre bénéficie des mêmes droits et des mêmes

avantages que les travailleurs nationaux pour tout ce qui concerne l'accès au logement ».

Ainsi se trouve réalisée, en droit, l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne notamment les critères d'attribution de logements locatifs, l'octroi par les pouvoirs publics de prêts, primes, subventions, avantages fiscaux ou autres, que peuvent comporter les régimes nationaux d'aide au logement, y compris pour l'accès à la propriété.

3. Toutefois, des difficultés pourraient surgir lors de l'application de l'article 10 du règlement n° 38/64/CEE.

a) Bien que cette disposition, comme celles de tout règlement, soit applicable directement dans tout État membre, nonobstant toutes dispositions contraires pouvant figurer dans les législations nationales, il reste que la modification des comportements administratifs nécessite souvent, en fait, des mesures d'exécution sur le plan interne.

b) L'action directe de l'État ne représente souvent qu'une partie de l'intervention des pouvoirs publics dans le domaine du logement. Les collectivités régionales et locales, ou des organismes qui en dépendent, assument, parfois pour l'essentiel, la responsabilité de l'exécution de la politique du logement, en particulier dans le secteur social. Cette

⁽¹⁾ JO n° 62 du 17. 4. 1964, p. 965/64.

situation peut rendre difficile le contrôle du respect des normes prévues à l'article 10 du règlement susmentionné.

c) Enfin, la pénurie de logements et notamment de logements sociaux, demeure aujourd'hui encore la difficulté principale dans de nombreuses régions.

4. a) Cette pénurie peut créer une discrimination entre les travailleurs nationaux et les travailleurs ressortissant des autres pays de la Communauté, qui continuent à se heurter à des difficultés de fait plus grandes qui justifient une attention particulière notamment lorsque, venant d'arriver dans une commune, ils ne possèdent pas le temps de résidence qui est parfois exigé de tous les candidats à certains logements.

b) On ne peut mettre sur le même plan le travailleur national, même changeant de lieu d'emploi et de résidence, et le travailleur ressortissant d'un autre État membre, car, de toute manière, les conséquences de l'éloignement sont pour l'un et pour l'autre de nature très différente.

C'est ainsi que pour faire venir les siens, le travailleur, en vertu de l'article 17 paragraphe 3 du règlement n° 38/64/CEE « doit disposer d'un logement pour sa famille, considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où il est employé.

c) Enfin, la Commission ne méconnaît pas les problèmes analogues qui peuvent se poser en ce qui concerne les rapatriés et réfugiés de certains pays de la Communauté, qui ont d'ailleurs, à juste titre, bénéficié souvent de mesures spéciales.

En conséquence, en dehors des mesures destinées à abolir les quelques discriminations qui pourraient encore subsister, une action impliquant un effort spécial en faveur du logement de ces travailleurs doit être entreprise par la Communauté pour appuyer et stimuler les efforts dans les États membres, en sorte que soit accordée une réelle égalité de chances, en matière d'attribution de logements aux travailleurs provenant d'un pays de la Communauté d'une part et à ceux du pays d'accueil d'autre part.

5. C'est à un triple point de vue que se justifie une initiative en ce domaine, étant donné notamment l'apport de ces travailleurs à l'expansion économique enregistrée au cours de ces dernières années, en particulier en assumant une large part des tâches les plus pénibles :

a) Tout d'abord, *sur le plan social*, on ne peut se désintéresser des conséquences humaines de ces migrations qui ne doivent d'ailleurs être facilitées

qu'en cas de nécessité ou si les intéressés le désirent mais sans perdre de vue qu'il est souvent préférable de développer sur place les possibilités d'emploi de la main-d'œuvre disponible.

b) Ensuite, *sur le plan économique*, le défaut de bonnes conditions de logement entraîne une instabilité de la main-d'œuvre dans l'entreprise et des retours dans les pays d'origine défavorables pour l'expansion économique.

c) Enfin, *sur le plan politique*, notamment du point de vue de l'équilibre général de l'application du traité, tout doit être mis en œuvre pour faciliter la réalisation de la libre circulation des travailleurs salariés et le droit d'établissement des travailleurs indépendants.

6. Pour ce triple ensemble de raisons, d'ordre social, économique et politique, la Commission a pris des initiatives dans ce domaine en dépit de la complexité des problèmes que pose le logement de ces travailleurs et surtout celui de leur famille.

A cette fin, elle a effectué plusieurs études et fait procéder à une enquête partielle sur les conditions de logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

7. Les conclusions de ces travaux sont les suivantes :

a) La nécessité de contrôler avec une attention particulière l'application concrète des articles susmentionnés 10 et 17 du règlement n° 38/64/CEE afin de s'assurer qu'aucune discrimination ne subsiste.

b) Les problèmes devront être envisagés différemment selon qu'il s'agit du logement des travailleurs isolés (célibataires ou mariés venant seuls) ou de celui des travailleurs accompagnés de leur famille.

Dans tous ces cas, les enquêtes ont fait ressortir les obstacles particuliers aux migrants qui se heurtent à des difficultés diverses (d'ordre matériel, psychologique, linguistique...).

c) La pénurie de logements sociaux qui persiste dans plusieurs pays ou régions de la Communauté et le financement d'un plus grand nombre de constructions nouvelles constituent le fond du problème, qu'il s'agisse de travailleurs nationaux et de migrants internes ou de ceux qui se déplacent d'un État membre à l'autre.

8. Le problème du financement étant capital, la Commission a, dans son « Mémoire sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape » du 24 octobre 1962, déclaré esti-

mer « nécessaire d'élaborer des avis, recommandations ou propositions visant : ... la coopération financière entre les États membres en faveur des logements des travailleurs se déplaçant dans la Communauté » (paragraphe 82).

La présente recommandation tend à répondre à certaines des préoccupations exprimées dans ce paragraphe 82 du mémorandum, spécialement à l'égard des conditions de logement au point de vue qualitatif et de satisfaction des besoins de logements sociaux.

Le colloque sur la politique des logements sociaux qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 19 décembre 1963 étudiant ce thème sous le triple aspect :

- des besoins en logements ;
- de la demande et sa solvabilité ;
- des conditions d'attribution des logements sociaux locatifs,

a été amené à signaler les problèmes particuliers aux travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

9. Sur le plan international le problème du logement des travailleurs migrants a déjà fait l'objet de divers instruments, tels que :

a) la convention n° 97 de l'O.I.T. (Genève, 1^{er} juillet 1949) concernant les travailleurs migrants ;

b) la recommandation n° 115 de l'O.I.T. (Genève, 28 juin 1961) concernant le logement des travailleurs, dont l'article 5 a été inséré, à la demande unanime et concertée des six États membres, sur proposition de la Commission ;

c) la Charte sociale européenne (Conseil de l'Europe, Turin, 18 octobre 1961) : dans son article 19 relatif aux droits des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance, les parties contractantes s'engagent, entre autres, à garantir à ces travailleurs « ... c) le logement... ». La Commission a invité les États membres à ratifier cette Charte qui est entrée en vigueur le 26 février 1965.

10. La Commission n'a pas manqué de tenir compte des prises de position en ce domaine, tant du Parlement européen que du Comité économique et social.

Ainsi, la commission sociale du Parlement européen ⁽¹⁾ a attiré l'attention sur la nécessité de faciliter par des interventions financières la création de logements pour les travailleurs qui se déplacent

à l'intérieur de la Communauté. Dans un autre rapport de la Commission sociale du Parlement européen, concernant l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté ⁽²⁾, il est souhaité que l'exécutif invite les gouvernements à entreprendre la construction de logements pour les travailleurs migrants. Dans le rapport de la commission économique et financière sur la politique régionale de la Communauté ⁽³⁾, l'attention est encore attirée sur la nécessité de la construction d'habitations dans les régions d'accueil des travailleurs qui bénéficient de la libre circulation. Enfin, dans un autre rapport ⁽⁴⁾, il est recommandé d'examiner la possibilité d'octroyer des crédits à taux d'intérêt réduit à la construction de logements sociaux pour les travailleurs migrants.

De son côté, le Comité économique et social a tenu à reprendre dans son avis concernant le chapitre VI (politique sociale) du « Mémorandum de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape » le vœu qu'il avait déjà exprimé antérieurement et notamment dans son avis du 30 janvier 1963 relatif à la libre circulation des travailleurs, d'une « action communautaire dans le domaine de la construction de logements, notamment pour les travailleurs migrants » ⁽⁵⁾.

Animée de préoccupations analogues, la Commission a pris l'initiative, dans ses propositions, en date du 27 janvier 1965, au Conseil des ministres d'un règlement complémentaire visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen, d'y inclure notamment une aide à la « construction de logements sociaux destinés aux travailleurs qui se sont déplacés en vue d'une réinstallation à l'intérieur de la Communauté » ⁽⁶⁾.

11. La Commission de la C.E.E. a tenu à consulter la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de la C.E.E.A. qui ont donné leur plein appui à la présente recommandation et ce, sans préjudice des actions qui ont pu ou pourront être entreprises en application de leurs traités respectifs.

12. La Commission, tout en appréciant les efforts que, dans les pays d'immigration, les autorités nationales, les employeurs et les diverses institutions intéressées ont accomplis et accomplissent encore pour résoudre le problème du logement des travailleurs

⁽¹⁾ Doc. P.E. 8659/Déf. — Séance du 12 novembre 1962. Doc. n° 100.

⁽²⁾ Doc. P.E. 119, 15 janvier 1963, point 34 du chapitre II.

⁽³⁾ Doc. P.E. 99, du 17 décembre 1963.

⁽⁴⁾ Doc. P.E. 112, du 20 janvier 1964.

⁽⁵⁾ JO n° 189 du 29. 12. 1963, point 30/45.

⁽⁶⁾ Doc. V/COM(65) 28.

et de leur famille qui se déplacent dans la Communauté, estime toutefois que de nouvelles initiatives doivent être prises pour accélérer la solution des graves difficultés qui constituent encore des limitations de fait à la mise en œuvre du principe de la libre circulation des travailleurs comme à celle du droit d'établissement, qui entrent progressivement en vigueur.

13. La Commission souhaite que la plus large diffusion soit donnée par les administrations nationales compétentes à la présente recommandation, et que des échanges de vues réguliers, sur la base des rapports des États membres, prévus aux conclusions, conduisent à améliorer les conditions de logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

II. Recommandation

Pour ces motifs, au titre des dispositions du traité et notamment de l'article 155, et après avoir consulté le Parlement européen ⁽¹⁾ et le Comité économique et social ⁽²⁾, la Commission recommande aux États membres de prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives appropriées et d'entreprendre toutes autres actions utiles en vue d'assurer la réalisation des objectifs énumérés ci-après :

1. Calcul des besoins actuels et futurs

La prise en considération dans le calcul, sur le plan national, régional et local, des besoins actuels et futurs de logements doit comprendre tant les ressortissants des pays considérés et des autres États membres (travailleurs salariés ou indépendants), que des travailleurs des pays associés d'Europe et d'outre-mer ainsi que ceux des pays tiers.

Pour évaluer l'incidence des migrations sur la population future et les besoins en logements à venir, qu'il s'agisse de prévisions spécifiques ou qu'elles soient intégrées dans des prévisions économiques et sociales à moyen ou à long terme, il convient que les hypothèses retenues en ce qui concerne tous ces travailleurs ne tiennent pas compte uniquement des travailleurs célibataires ou non accompagnés de leur famille, mais qu'elles incluent une proportion suffisante de familles de différentes tailles. Il est utile de prévoir un réajustement périodique de ces hypothèses, compte tenu des situa-

tions réelles, constatées notamment sur les plans régionaux et locaux et, en particulier, des données mentionnées au point 3 ci-dessous.

2. Programme de financement

L'établissement, ou le cas échéant, le réexamen des programmes de financement, annuels ou pluriannuels (et, en particulier, des crédits d'aide au logement des pouvoirs publics) ou de construction de logements sociaux en tenant compte des besoins supplémentaires, notamment sur le plan régional, résultant de la présence des travailleurs et de familles ressortissant d'autres pays de la Communauté, des États associés, des pays d'outre-mer et des pays tiers, ainsi que des prévisions mentionnées au point 1 ci-dessus.

L'exécution de ces programmes devrait tenir compte du point 9 de la recommandation du Conseil des ministres aux États membres en matière de politique conjoncturelle, en date du 15 avril 1964 ⁽³⁾.

Lorsque dans un État membre la construction des logements sociaux est contingentée et que leur attribution est du ressort des autorités locales, il devrait être prescrit à celles-ci d'en réserver un certain pourcentage aux travailleurs « migrants » et de prévoir, à cet effet, les moyens financiers nécessaires.

3. Données sur le logement de ces travailleurs

L'amélioration des données sur les conditions de logement *de facto* des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté afin de permettre, en particulier, le contrôle de l'application, par tous ceux à qui en incombe la mise en œuvre, des articles 10 et 17 du règlement n° 38/64/CEE tant en ce qui concerne la suppression de toute discrimination que l'admission de la famille.

Les enquêtes à effectuer par les autorités nationales compétentes ou sous leur responsabilité en vue de comparer la situation de ces travailleurs à celle

⁽¹⁾ Avis émis le 26. 3. 1965 (JO n° 62 du 12. 4. 1965).

⁽²⁾ Avis émis le 27. 1. 1965 (C.E.S. 37/65, p. 2305/65 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Dans celui-ci, les gouvernements étaient invités à « avoir recours à des mesures de freinage particulières, consistant entre autres à diminuer la demande de construction émanant directement des pouvoirs publics, à réduire les avantages fiscaux, subventions et primes qu'ils accordent, à limiter le crédit hypothécaire et à interdire temporairement les constructions somptuaires. Dans les pays où il existe une pénurie de locaux scolaires, d'hôpitaux ou de logements destinés aux groupes sociaux économiquement faibles, la construction de ceux-ci ne devrait cependant pas être réduite ni rendue plus difficile » (JO n° 64 du 22. 4. 1964).

des nationaux placés dans des conditions et des régions analogues devront :

a) relever le nombre de logements sociaux individuels ou familiaux, locatifs ou non, qui leur ont été attribués ;

b) déterminer le nombre de ces travailleurs décidés à faire venir leur famille s'ils disposent d'un logement normal ;

c) évaluer l'effort financier qu'ils consentiront dans cette hypothèse, par rapport à celui qu'ils accomplissent déjà.

Elles devront également faire apparaître l'effectif de ces travailleurs installés dans les logements collectifs ou provisoires, des baraquements, des taudis ou des locaux non destinés à l'habitation ainsi que de ceux qui sont logés dans des conditions d'occupation (surpeuplement) considérées comme anormales dans la région intéressée.

4. Action pour l'amélioration des conditions de logement

a) L'établissement d'une liste des mesures adoptées pour donner son plein effet à l'article 10 du règlement n° 38/64/CEE, notamment en vue de vérifier la disparition des discriminations directes ou indirectes dans les critères adoptés par les organismes locaux responsables de l'établissement des listes d'attente ou de l'attribution des logements sociaux, ou dans l'octroi d'autres avantages pour l'accès au logement.

b) L'établissement d'un bilan des résultats acquis dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux tendant à améliorer le logement des travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

5. Coopération financière

La mise en œuvre d'une coopération financière entre les États membres dans le cadre et selon les formules les plus appropriées, en vue de promouvoir la construction de logements par divers organismes — y compris les coopératives — en particulier dans les régions où subsiste une pénurie, ou dans lesquelles une importante immigration est prévue, sans négliger la possibilité de favoriser une coopération financière privée, notamment entre les organismes spécialisés dans le domaine des logements sociaux, afin de faciliter le concours de capitaux à taux d'intérêt réduit.

Le développement des interventions de la Banque européenne d'investissement, pour contribuer au financement des logements sociaux, lorsque sont réunies les conditions actuellement prévues à l'article 130 du traité ainsi qu'aux statuts de la Banque qui ont fait l'objet d'un protocole annexé au traité.

6. Application des normes de logement

a) L'application, sans discrimination, entre les travailleurs nationaux et les travailleurs ressortissant d'un autre État membre, des normes en vigueur dans chaque pays et de celles contenues dans la recommandation 115 de l'O.I.T., concernant le logement des travailleurs et, le cas échéant, l'élaboration de telles normes ou leur révision, ainsi qu'il est recommandé au paragraphe 19 des « Principes généraux » et aux paragraphes 7 à 11 des « Suggestions » relatives aux modalités d'application de ce texte.

b) En ce qui concerne les logements collectifs, outre la surveillance de l'application de ces normes, l'adoption de mesures nécessaires, d'une part, pour éviter toute ségrégation en ce qui concerne leur lieu d'implantation et, d'autre part, favoriser les contacts avec la population autochtone, notamment grâce à l'utilisation et à la création d'équipements collectifs (sociaux, médicaux, culturels, scolaires...).

L'attention à cet égard est appelée sur l'intérêt de prévoir des logements distincts pour les jeunes travailleurs lorsque leur nombre le justifie, et une participation des travailleurs à la gestion des logements collectifs, ou du moins leur représentation auprès de la direction responsable.

7. Information des travailleurs

Une action d'information précise des travailleurs se déplaçant dans la Communauté, par tous les organismes intéressés des pays d'origine et d'accueil, et notamment avec l'aide des services sociaux visés dans la recommandation de la Commission du 25 juillet 1962 ⁽¹⁾, afin que :

a) Chacun de ces travailleurs soit mis au courant, au moment de sa demande d'expatriation, des possibilités générales et des conditions de logement existant dans le pays de la C.E.E. où il a l'intention de se rendre, ainsi que du montant prévisible du

⁽¹⁾ Recommandation de la Commission aux États membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (JO n° 75 du 16.8.1962).

loyer et, éventuellement, des charges annexes tant en valeur absolue que rapporté à son salaire ;

b) Au lieu de leur destination, ces travailleurs soient rapidement informés dans leur langue et de manière détaillée, d'une part, sur le montant des loyers réglementés ou usuels, y compris dans les hôtels et, d'autre part, sur les possibilités d'obtenir un logement social ou des avantages sociaux relatifs au logement ;

c) Dans l'un et l'autre cas, les travailleurs chefs de famille soient informés des dispositions administratives en vigueur dans les pays d'accueil en matière de regroupement familial et des possibilités concrètes de trouver un logement pour leur famille.

8. Logements fournis par l'employeur

a) Dans le cas où le logement est fourni par l'employeur, les clauses relatives aux conditions de logement doivent être clairement spécifiées, qu'elles soient rattachées ou non au contrat de travail. Ces clauses préciseront, outre le lieu et la nature du logement, le montant du loyer et des charges, les conditions dans lesquelles le bail est résilié ou la cessation de l'occupation du logement peut être exigée, en particulier à l'expiration du contrat de travail (délai de préavis).

De même, il est souhaitable que soient assurées des garanties relatives au respect de la vie privée

des travailleurs, surtout dans le cas de logements collectifs, dont les règles de discipline éventuellement imposées devront être annexées au contrat de travail.

b) L'adoption de clauses types concernant les conditions de logement visées au paragraphe a) ci-dessus.

La Commission :

— invite les gouvernements des États membres à l'informer tous les deux ans et pour la première fois un an après l'envoi de la présente recommandation, des mesures adoptées pour la mettre en œuvre ainsi que de leur application, des difficultés rencontrées, des données disponibles sur les logements des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté et de leur famille, et enfin des suggestions qui apparaîtraient opportunes ;

— offre le concours de ses services, notamment en ce qui concerne la recherche des modalités pour le développement de la coopération financière publique ou privée entre les États membres en vue de promouvoir la construction de logements.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet du « Projet de recommandation de la Commission aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté »

(65/380/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

La Commission a consulté à titre facultatif le Comité économique et social sur ce projet le 16 juillet 1964, en application de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Projet de recommandation de la Commission aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

I. Exposé des motifs

1. Simultanément à l'entrée en vigueur du règlement n° 38/64/CEE du Conseil du 25 mars 1964 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, il apparaît opportun à la Commission, en raison des responsabilités que lui confère l'article 155, de recommander un ensemble de mesures qui, à divers niveaux et à termes plus ou moins rapprochés, puissent contribuer à la solution des problèmes complexes que pose le logement de ces travailleurs, quelle que soit la durée de leur séjour.

2. Le règlement n° 15 avait déjà mis en œuvre dans son article 11 paragraphe 3 le principe de l'égalité de traitement à cet égard entre travailleurs nationaux et travailleurs ressortissant d'un autre État membre, notamment pour tout ce qui concerne l'accès au logement. Ces dispositions ont été reprises, telles quelles, dans le nouveau règlement (article 10) dont le texte précise que « le travailleur ressortissant d'un État membre qui est régulièrement employé sur le territoire d'un autre État membre bénéficie des mêmes droits et des mêmes avantages que les travailleurs nationaux pour tout ce qui concerne l'accès au logement ».

Ainsi se trouve réalisée, en droit, l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concer-

ne notamment les critères d'attribution de logements locatifs, l'octroi par les pouvoirs publics de prêts, primes, subventions, avantages fiscaux ou autres que peuvent comporter les régimes nationaux d'aide au logement.

3. Toutefois, des difficultés pourraient surgir lors de l'application de l'article 10 du règlement n° 38/64/CEE :

a) Bien que cette disposition, comme celles de tout règlement, soit applicable directement dans tout État membre, nonobstant toutes dispositions contraires pouvant figurer dans les législations nationales, il reste que la modification des comportements administratifs nécessite souvent, en fait, des mesures d'exécution sur le plan interne.

b) L'action directe de l'État ne représente souvent qu'une partie de l'intervention des pouvoirs publics dans le domaine du logement. Les collectivités régionales et locales, ou des organismes qui en dépendent, assument, parfois pour l'essentiel, la responsabilité de l'exécution de la politique du logement, en particulier dans le secteur social. Cette situation peut rendre difficile le contrôle du respect des normes prévues à l'article 10 du règlement susmentionné.

c) Enfin, la pénurie de logements demeure aujourd'hui encore la difficulté principale.

4. a) Cette pénurie peut créer une discrimination entre les travailleurs nationaux et les travailleurs ressortissant des autres pays de la Communauté, qui continuent à se heurter à des difficultés de fait plus grandes qui justifient une attention particulière notamment lors-

⁽¹⁾ JO n° 62 du 17. 4. 1964, p. 965/64.

que, venant d'arriver dans une commune, ils ne possèdent pas le temps de résidence qui est parfois exigé de tous les candidats à certains logements.

b) On ne peut mettre sur le même plan le travailleur national, même changeant de lieu d'emploi et de résidence, et le travailleur ressortissant d'un autre État membre, car, de toute manière, les conséquences de l'éloignement sont pour l'un et pour l'autre de nature très différente.

C'est ainsi que pour faire venir les siens, le chef de famille, en vertu de l'article 17 paragraphe 3 du règlement n° 38/64/CEE doit disposer d'un logement considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où il est employé.

c) Enfin, la Commission ne méconnaît pas les problèmes analogues qui peuvent se poser en ce qui concerne les rapatriés et réfugiés de certains pays de la Communauté, qui ont d'ailleurs, à juste titre, bénéficié souvent de mesures spéciales.

En conséquence, en dehors des mesures destinées à abolir les quelques discriminations qui pourraient encore subsister, une action impliquant un effort spécial en faveur du logement de ces travailleurs doit être entreprise par la Communauté pour appuyer et stimuler les efforts dans les États membres, en sorte que soit accordée une réelle égalité de chances, en matière d'attribution de logements, aux travailleurs provenant d'un autre pays de la Communauté d'une part et à ceux du pays d'accueil d'autre part.

5. C'est à un triple point de vue que se justifie une initiative en ce domaine, étant donné notamment l'apport de ces travailleurs à l'expansion économique enregistrée au cours de ces dernières années, en particulier en assumant une large part des tâches les plus pénibles :

a) Tout d'abord, *sur le plan social*, on ne peut se désintéresser des conséquences humaines des migrations.

b) Ensuite, *sur le plan économique*, le défaut de bonnes conditions de logement entraîne une instabilité de la main-d'œuvre dans l'entreprise, défavorable pour la productivité.

c) Enfin, *sur le plan politique*, notamment du point de vue de l'équilibre général de l'application du traité, tout doit être mis en œuvre pour faciliter la réalisation de la libre circulation des travailleurs salariés et le droit d'établissement des travailleurs indépendants.

6. Pour ce triple ensemble de raisons, d'ordre social, économique et politique, la Commission a pris des initiatives dans ce domaine en dépit de la complexité des problèmes que pose le logement de ces travailleurs et surtout celui de leur famille.

A cette fin, elle a effectué plusieurs études et fait procéder à une enquête partielle sur les conditions de logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

7. Les conclusions de ces travaux sont les suivantes :

I. La nécessité de contrôler avec une attention particulière l'application concrète de l'article 10 du règle-

ment n° 38/64/CEE afin de s'assurer qu'aucune discrimination ne subsiste.

II. Les problèmes devront être envisagés différemment selon qu'il s'agit du logement des travailleurs isolés (célibataires ou mariés venant seuls) ou de celui des travailleurs accompagnés de leur famille.

Dans tous les cas, les enquêtes ont fait ressortir les obstacles particuliers aux migrants qui se heurtent à des difficultés diverses (d'ordre matériel, psychologique, linguistique...).

III. La pénurie de logements sociaux qui persiste dans plusieurs pays de la Communauté et le financement d'un plus grand nombre de constructions nouvelles constituent le fond du problème (1).

8. Le problème du financement étant capital, la Commission a, dans son « Mémoire sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape » du 24 octobre 1962, déclaré estimer « nécessaire d'élaborer des avis, recommandations ou propositions visant : ... la coopération financière entre les États membres en faveur des logements des travailleurs se déplaçant dans la Communauté » (paragraphe 82).

La présente recommandation tend à répondre à certaines des préoccupations exprimées dans ce paragraphe 82 du mémorandum, spécialement à l'égard des conditions de logement au point de vue qualitatif et de la satisfaction des besoins de logements sociaux.

Le colloque sur la politique des logements sociaux — besoins, qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 19 décembre 1963 étudiant ce thème sous le triple aspect :

- des besoins en logements,
- de la demande et sa solvabilité,
- des conditions d'attribution des logements sociaux locatifs,

a été amené à signaler les problèmes particuliers aux travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

9. Sur le plan international le problème du logement des travailleurs migrants a déjà fait l'objet de divers instruments, tels que :

a) la convention de Genève n° 97 du 1^{er} juillet 1949 concernant les travailleurs migrants, notamment l'article 6 (annexe I a) ;

b) la recommandation n° 115 de l'O.I.T. (Genève, 28.6.1961) concernant le logement des travailleurs, dont

(1) Par « logement social », il faut entendre les logements destinés à certaines couches moins favorisées de la population, et subventionnés ou bénéficiant d'un prêt ou d'une aide des pouvoirs publics et (ou) des employeurs, qu'il s'agisse de logements en location ou en accession à la propriété. Aux avantages sociaux généralement appelés « aide personnalisée au logement » (allocations de logements, de loyer, ...), il faut ajouter les avantages fiscaux (exonération, taux privilégié, réduction de l'assiette imposable, ...).

l'article 5 a été inséré, sur proposition de la Commission, à la demande unanime et concertée de six États membres (annexe I b) ;

c) la charte sociale européenne (Conseil de l'Europe, Turin, 18. 10. 1961), dans son article 19 relatif aux droits des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance, les parties contractantes s'engagent, entre autres, à garantir à ces travailleurs « ... c) le logement... » (annexe I c).

10. La Commission n'a pas manqué de tenir compte des prises de position en ce domaine, tant du Parlement européen que du Comité économique et social.

Ainsi, la commission sociale du Parlement européen a attiré l'attention sur la nécessité de faciliter par des interventions financières la création de logements pour les travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Dans un autre rapport de la commission sociale du Parlement européen, concernant l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, il est souhaité que l'exécutif invite les gouvernements à entreprendre la construction de logements pour les travailleurs migrants. Dans le rapport de la commission économique et financière sur la politique régionale de la Communauté, l'attention est encore attirée sur la nécessité de la construction d'habitations dans les régions d'accueil des travailleurs qui bénéficient de la libre circulation. Enfin, dans un autre rapport, il est recommandé d'examiner la possibilité d'octroyer des crédits à taux d'intérêt réduit à la construction de logements sociaux pour les travailleurs migrants.

De son côté, le Comité économique et social a tenu à reprendre dans son avis concernant le chapitre VI (politique sociale) du « Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape » le vœu qu'il avait déjà exprimé antérieurement et notamment dans son avis du 30 janvier 1963 relatif à la libre circulation des travailleurs — d'une « action communautaire dans le domaine de la construction de logements, notamment pour les travailleurs migrants » ⁽¹⁾.

11. La Commission de la C.E.E. a tenu à consulter la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de la C.E.E.A. qui ont donné leur plein appui à la présente recommandation et ce, sans préjudice des actions qu'elles ont pu — ou pourront — entreprendre dans le cadre de leurs traités respectifs.

12. La Commission, tout en appréciant les efforts que dans les pays d'immigration, les autorités nationales, les employeurs et les diverses institutions intéressées ont accompli et accomplissent encore pour résoudre le problème du logement des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté, estime toutefois que de nouvelles initiatives doivent être prises pour accélérer la solution des graves difficultés qui constituent encore des limitations de fait à la mise en œuvre du principe de la libre circulation des travailleurs comme à celle du droit d'établissement, qui entrent progressivement en vigueur.

II. Recommandation

Pour ces motifs, au titre des dispositions du traité et notamment de l'article 155, et après avoir consulté le Comité économique et social et le Parlement européen, la Commission recommande aux États membres de prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives appropriées et de développer toutes autres actions utiles en vue d'assurer la réalisation des objectifs énumérés ci-après :

1. Calcul des besoins actuels et futurs

La prise en considération dans le calcul — sur le plan national, régional et local — du déficit actuel de logements doit comprendre tant les ressortissants d'autres États membres (travailleurs salariés ou indépendants), que les travailleurs des pays associés d'Europe et d'outre-mer ainsi que ceux des pays tiers. Pour évaluer l'incidence des migrations sur la population future, et les besoins en logements à venir, il convient que les hypothèses retenues en ce qui concerne tous ces travailleurs ne tiennent pas compte uniquement de travailleurs célibataires ou non accompagnés de leur famille, mais qu'elles incluent une proportion suffisante de familles de différentes tailles.

2. Programme de financement

L'établissement ou, le cas échéant, le réexamen des programmes de financement (et, en particulier, des budgets d'aide au logement des pouvoirs publics) ou de construction de logements sociaux en tenant compte des besoins supplémentaires résultant de la présence des travailleurs et de familles ressortissant d'autres pays de la Communauté, des États associés, des pays d'outre-mer et des pays tiers.

3. Données sur le logement de ces travailleurs

L'amélioration des données sur les conditions de logement *de facto* des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté afin de permettre, en particulier, le contrôle de l'application effective, par tous ceux à qui en incombe la mise en œuvre, des articles 10 et 17 du règlement n° 38/64/CEE, tant en ce qui concerne la suppression de toute discrimination que l'admission de la famille.

Les enquêtes à effectuer en vue de comparer la situation de ces travailleurs par rapport à celle des nationaux placés dans des conditions et des régions analogues devront :

a) Relever le nombre de logements sociaux individuels ou familiaux, locatifs ou non, qui leur ont été attribués ;

b) Déterminer le nombre de ces travailleurs décidés à faire venir leur famille s'ils disposent d'un logement normal ;

⁽¹⁾ JO n° 189 du 29. 12. 1963, point 30/45.

c) Évaluer l'effort financier qu'ils consentiront dans cette hypothèse.

Elles devront également faire apparaître l'effectif de ces travailleurs installés dans les logements collectifs ou provisoires, des baraquements, des taudis ou des locaux non destinés à l'habitation ainsi que de ceux qui sont logés dans des conditions d'occupation (surpeuplement) considérées comme anormales dans la région intéressée.

4. Action pour l'amélioration des conditions de logement

a) L'établissement d'une liste des mesures adoptées pour donner son plein effet à l'article 10 du règlement n° 38/64/CEE, notamment en vue de vérifier la disparition des discriminations directes ou indirectes dans les critères adoptés par les organes locaux responsables de l'établissement des listes ou de l'attribution des logements sociaux, ou dans l'octroi d'autres avantages pour l'accès au logement.

b) L'établissement d'un bilan des résultats acquis dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux tendant à améliorer le logement des travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

5. Coopération financière

Une action visant à développer la coopération financière entre les États membres dans le cadre et selon les formules les mieux appropriés, en vue de promouvoir la construction de logements par divers organismes — y compris les coopératives — en particulier dans les régions où subsiste une pénurie, ou dans lesquelles une importante immigration est prévue, sans négliger la possibilité de favoriser une coopération financière privée, notamment entre les organismes spécialisés dans le domaine des logements sociaux, afin de faciliter le concours de capitaux à taux d'intérêt réduit.

6. Application des normes de logement

a) L'application, sans discrimination entre les travailleurs nationaux et les travailleurs ressortissant d'un autre État membre, des normes en vigueur dans chaque pays et de celles (annexe II) contenues dans la recommandation 115 de l'O.I.T., concernant le logement des travailleurs et, le cas échéant, l'élaboration de telles normes ou leur révision, ainsi qu'il est recommandé au paragraphe 19 des « Principes généraux » et des paragraphes 7 à 11 des suggestions relatives aux modalités d'application de ce texte.

b) En ce qui concerne les logements collectifs, outre la surveillance de l'application de ces normes, l'adoption de mesures nécessaires, d'une part, pour éviter toute ségrégation en ce qui concerne leur lieu d'implantation, et, d'autre part, favoriser les contacts avec la population autochtone, notamment grâce à l'utilisation et à la

création d'équipements collectifs (sociaux, médicaux, culturels, scolaires...) ; l'attention à cet égard est appelée sur l'intérêt de prévoir des logements distincts pour les jeunes travailleurs lorsque leur nombre le justifie, et, une participation des travailleurs à la gestion des logements collectifs, ou du moins leur représentation auprès de la direction responsable.

7. Information des travailleurs

Une action d'information précise des travailleurs se déplaçant dans la Communauté, par tous les organismes intéressés des pays d'origine et d'accueil, et notamment avec l'aide des services sociaux visés dans la recommandation de la Commission du 25 juillet 1962 ⁽¹⁾, afin que :

a) Chacun de ces travailleurs soit mis au courant, au moment de sa demande d'expatriation, des possibilités générales et des conditions de logement existant dans le pays de la C.E.E. où il a l'intention de se rendre, ainsi que du montant prévisible du loyer et éventuellement des charges annexes tant en valeur absolue que rapporté à son salaire ;

b) Au lieu de leur destination, ces travailleurs soient rapidement informés dans leur langue et de manière détaillée, d'une part, sur le montant des loyers réglementés ou usuels, y compris dans les hôtels et, d'autre part, sur les possibilités d'obtenir un logement social ou des avantages sociaux relatifs au logement ;

c) Dans l'un et l'autre cas, les travailleurs chefs de famille soient informés des dispositions administratives en vigueur dans les pays d'accueil en matière de regroupement familial et des possibilités concrètes de trouver un logement pour leur famille.

8. Logements fournis par l'employeur

a) Dans le cas où le logement est fourni par l'employeur, l'insertion de clauses dans le contrat de travail, relatives aux conditions de logement. Ces clauses préciseront, outre le lieu et la nature du logement, le montant du loyer et des charges, les conditions dans lesquelles le bail est résilié ou la cessation de l'occupation du logement peut être exigée, en particulier à l'expiration du contrat de travail (délai de préavis). De même, il est souhaitable que soient assurées des garanties relatives au respect de la vie privée des travailleurs, surtout dans le cas de logements collectifs, dont les règles de discipline éventuellement imposées devront être annexées au contrat de travail.

b) L'adoption dans les contrats de travail de clauses types concernant les conditions de logement visées au paragraphe a) ci-dessus.

⁽¹⁾ Recommandation de la Commission aux États membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (JO n° 75 du 16. 8. 1962).

En conclusion, la Commission :

— recommande aux gouvernements des États membres d'adopter, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus ;

— suggère que les administrations nationales compétentes assurent une large diffusion de cette recommandation tant à l'intérieur de leurs propres services, en particulier à l'échelon régional, qu'auprès des organismes spécialisés dans le domaine du logement social, quel que soit leur caractère : public, semi-public ou privé, ainsi qu'auprès des collectivités locales et des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, sans négliger les services sociaux ni les autres organismes s'occupant des migrations.

— prie les gouvernements des États membres de l'informer chaque année et pour la première fois un an après l'envoi de la présente recommandation, des mesures adoptées pour la mettre en œuvre ainsi que de leur application, des difficultés rencontrées, des données disponibles sur les logements des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté et de leur famille, et enfin des suggestions qui apparaîtraient opportunes.

— offre le concours de ses services, notamment en ce qui concerne la recherche des modalités pour le développement de la coopération financière publique ou privée entre les États membres en vue de promouvoir la construction de logements.

ANNEXES

I. Extraits des instruments internationaux concernant le logement des travailleurs migrants

a) Convention de Genève de l'O.I.T. n° 97 du 1^{er} juillet 1949

« ...

Article 6 : Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

...

III) le logement ».

b) Recommandation concernant le logement des travailleurs (Recommandation 115 — Conférence internationale du travail, 28 juin 1961)

« Suggestions concernant les modalités d'application

...

5. Les autorités compétentes devraient vouer une attention toute spéciale à la solution du problème particulier qui consiste à loger les travailleurs migrants et, le cas échéant, leur famille, afin de réaliser aussi rapidement que possible, à cet égard, l'égalité de traitement entre travailleurs migrants et travailleurs nationaux. »

c) Charte sociale européenne (Conseil de l'Europe, 18 octobre 1961)

« Article 19 — *Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance.*

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie contractante, les Parties contractantes s'engagent :

...

4. A garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

...

c) le logement

...

6. A faciliter, autant que possible, le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire. »

II. Normes concernant le logement des travailleurs

Extrait de la Recommandation 115 (Conférence internationale du travail, 28 juin 1961).

« 1. Principes généraux

...

Normes d'habitation

19. En principe, l'autorité compétente devrait, afin d'assurer la sécurité de la construction ainsi qu'un niveau raisonnable de décence, d'hygiène et de confort, établir des normes minima d'habitation à la lumière des conditions locales, et prendre des mesures permettant de faire observer ces normes. »

...

« 2. Suggestion concernant les modalités d'application

Normes d'habitation

7. Les normes d'habitation prévues au paragraphe 19 des Principes généraux devraient viser en particulier :
- a) L'espace minimum — compte tenu de la nécessité de disposer de pièces de dimensions et de proportions raisonnables — dont devrait disposer chaque personne ou chaque famille, exprimé en fonction de l'un des facteurs suivants, ou de plusieurs de ces facteurs :
 - i) surface ;
 - ii) volume ;
 - iii) grandeur et nombre de pièces ;
 - b) L'adduction d'eau salubre dans les logements des travailleurs en quantité suffisamment grande pour couvrir tous les besoins personnels et tous les besoins ménagers ;
 - c) L'évacuation adéquate des eaux usées et des ordures ménagères ;
 - d) Une protection adéquate contre la chaleur, le froid, l'humidité, le bruit, l'incendie et les animaux propagateurs de maladies, notamment les insectes ;
 - e) Des installations satisfaisantes dans le domaine sanitaire et pour la ventilation, la cuisine, les lavages, et la lumière naturelle et artificielle, ainsi que l'installation adéquate de réserves ;
 - f) Un degré minimum d'isolement :
 - i) entre les différentes personnes qui composent le ménage ;
 - ii) pour les occupants d'un logement, vis-à-vis de l'extérieur ;
 - g) Une séparation appropriée des pièces destinées au logement et des locaux destinés aux animaux.
8. Lorsque des travailleurs célibataires ou des travailleurs séparés de leur famille sont logés en groupe, l'autorité compétente devrait établir des normes d'habitation, pour qu'au minimum le logement :
- a) Soit pourvu d'un lit individuel pour chaque travailleur ;
 - b) Comprenne des locaux distincts pour les hommes et pour les femmes ;
 - c) Soit muni de moyens adéquats d'approvisionnement en eau salubre ;
 - d) Soit muni de moyens adéquats d'évacuation des eaux usées et d'installations sanitaires satisfaisantes ;
 - e) Soit pourvu de moyens d'aération et, le cas échéant, de chauffage adéquats ;
 - f) Possède des réfectoires, des cantines, des salles de repos et de récréation et des services de santé, lorsque de tels installations ou services n'existent pas dans le voisinage.

9. Les normes d'habitation des travailleurs devraient être révisées de temps à autre pour tenir compte du développement social, économique et technique, ainsi que des augmentations du revenu réel par habitant.
10. En général, et dans les localités où les possibilités d'emploi ne sont pas de nature temporaire, il y aurait lieu de construire des logements et installations collectives connexes durables.
11. L'objectif devrait être de construire les logements des travailleurs ainsi que les installations collectives annexes, avec les matériaux disponibles convenant le mieux, compte tenu des conditions locales telles que la probabilité de tremblements de terre ».

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 43^e session, tenue à Bruxelles les 27 et 28 janvier 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 77 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur le « **Projet d'une recommandation de la Commission aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté** »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président de la Commission de la C.E.E., en date du 16 juillet 1964, relative au « **Projet d'une recommandation de la Commission aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté** »,

vu la décision du bureau du Comité économique et social, en date du 23 septembre 1964, de saisir la section spécialisée pour les questions sociales de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu les articles 13 et 23 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales du 6 novembre 1964,

vu le rapport présenté par M. Russe, rapporteur, devant le Comité et les délibérations de ce dernier au cours de la session plénière tenue les 27 et 28 janvier 1965,

considérant que les entraves à la libre circulation des travailleurs dans les États membres doivent être supprimées ;

considérant que le problème crucial du logement des travailleurs migrants réside dans le fait que dans presque tous les centres industriels de la Communauté une pénurie considérable de logements sociaux subsiste encore ;

considérant que la solution du problème du logement n'est pas uniquement une question de financement, mais également une question de capacité de construction, de poursuite de l'industrialisation de la construction et de recherche communautaire ;

considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures adéquates portant principalement sur le logement des travailleurs qui se déplacent, à l'intérieur de la Communauté, d'un État membre vers l'autre ;

considérant que la haute conjoncture qui se maintient dans certains États membres depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome favorise dans une large mesure la mobilité des travailleurs ;

considérant que cet avantage pour l'économie ne doit toutefois pas aller de pair avec des désavantages d'ordre personnel ou des conditions de logement insuffisantes pour les travailleurs migrants ;

considérant que l'article 10 du règlement n° 38/64/CEE du 25 mars 1964 prévoit de manière impérative la non-discrimination entre ressortissants d'un État membre et ressortissants des autres États membres pour tout ce qui concerne l'accès au logement ;

considérant que l'article 17 du même règlement prescrit que tout travailleur accompagné de sa famille doit disposer d'un logement normal ;

considérant qu'en vue d'éviter des difficultés d'interprétation des dispositions de ce règlement, la notion « normal » doit s'évaluer en fonction des normes de logement valables pour les nationaux au lieu d'emploi du travailleur étranger ;

considérant qu'une attention toute particulière doit être prêtée aux prévisions portant sur les besoins de logement, aux moyens de satisfaire la demande, aux dispositions relatives à l'attribution de logements locatifs et aux possibilités de financement ;

considérant que les gouvernements des États membres, les catégories économiques intéressées et les syndicats se rendent de mieux en mieux compte des difficultés à assurer un logement satisfaisant ou tout au moins adéquat aux travailleurs migrants ;

considérant que les mouvements migratoires se poursuivront dans la Communauté et que, par conséquent, la nécessité de procurer des logements aux travailleurs migrants revêtira une importance particulière dans les années à venir ;

considérant que le Comité, à l'occasion des avis qu'il a émis sur les règlements relatifs à la libre circulation, sur le chapitre « Politique sociale » du programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape et sur le programme d'action de la Commission pour la politique sociale dans l'agriculture, s'est exprimé de façon détaillée sur les problèmes du logement des travailleurs migrants ;

considérant que pour des raisons sociales, politiques et économiques, la Commission recommande, à juste titre, aux États membres d'aborder avec une diligence particulière le problème de l'obtention de logements par les travailleurs migrants,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

I. Observations générales

Le Comité se félicite de la « recommandation de la Commission aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ».

L'obligation pour la Commission d'appliquer les articles 48 et 49 du traité de Rome, les problèmes, toujours actuels en l'occurrence relatifs à la fourniture de logements adéquats aux travailleurs migrants, et enfin, les suggestions et recommandations émises par les diverses commissions du Parlement européen et par le Comité économique et social ont incité la Commission à soumettre une recommandation aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Partant de considérations sociales, politiques et économiques, la Commission recommande d'aborder avec une diligence particulière, le problème de l'obtention de logements par les travailleurs migrants, pour appuyer les efforts entrepris jusqu'ici par les États membres et donner à ces efforts un nouvel élan, afin que les travailleurs des autres pays de la Communauté se voient offrir effectivement, en matière d'accès au logement, les mêmes chances que les travailleurs du pays d'accueil.

En outre, par son projet de recommandation, la Commission suit également dans une large mesure les réglementations proposées sur le plan international pour résoudre les problèmes du logement des travailleurs migrants.

Bien qu'entre-temps des progrès aient été accomplis dans les États membres de la Communauté en ce qui concerne le logement des travailleurs migrants, il est inquiétant que les conditions d'obtention d'un logement restent beaucoup plus défavorables pour ces travailleurs que pour ceux du pays d'accueil. Il faut en conséquence remédier d'urgence à cette situation.

L'insuffisance en matière de logement des travailleurs migrants est due à une série de causes évoquées partiellement dans l'exposé des motifs de la recommandation de la Commission. A ces causes s'ajoutent les suivantes :

— C'est surtout dans les agglomérations où la situation générale en matière de logement reste défavorable que le nombre de travailleurs migrants est élevé. Dans les régions économiquement actives, où la main-d'œuvre afflue de façon permanente non seulement de l'étranger, mais aussi de l'intérieur du pays, les travailleurs migrants sont particulièrement nombreux.

— En raison de leurs connaissances linguistiques insuffisantes et du fait qu'ils sont peu familiarisés avec les conditions locales, les travailleurs migrants ont encore plus de difficultés que les travailleurs nationaux du pays d'accueil à s'informer du marché du logement, en soi assez confus.

— Souvent la population locale et les propriétaires de logements manifestent une réticence déplorable à l'égard des personnes dont le mode de vie est différent du leur.

— Beaucoup de travailleurs migrants s'en tiennent au début aux conditions de logement souvent relativement précaires qu'ils connaissent dans leur pays d'origine ; ce n'est qu'après un séjour relativement prolongé dans leur nouveau lieu de résidence que ce phénomène s'atténue.

La recommandation de la Commission s'adresse pour l'essentiel aux pouvoirs publics et aux autres instances officielles.

Les possibilités, pour ces instances, de prendre des mesures en faveur du logement des travailleurs migrants se réduisent, étant donné la suppression progressive, dans la Communauté, des interventions de l'État dans l'attribution des logements, et vu la limitation partielle de l'encouragement officiel à la construction de logements. L'abolition de la réglementation du logement est d'autant plus lourde de conséquences que, dans les régions qui occupent un nombre particulièrement élevé de travailleurs migrants, la liberté du marché du logement pourra être réalisée à un moment où il n'aura pas été trouvé de remède à la pénurie de logement, même à relativement longue échéance.

Mais le logement des travailleurs migrants est aussi affecté par l'action indirecte de la nouvelle politique de logement de certains États membres. Comme, récemment, l'encouragement à la construction d'habitations sociales s'accompagne souvent de mesures visant à intensifier l'accès à la propriété, la construction d'habitations sociales se déplace progressivement vers les régions rurales. L'achat de terrains propres à la construction d'habitations unifamiliales y est plus facile en raison de la dispersion plus grande de la propriété terrienne. Les prix des terrains y sont moins élevés que dans les régions de concentration industrielle. De ce fait, la construction de logements se concentre toujours davantage dans les régions offrant relativement peu de possibilités d'emploi aux travailleurs migrants.

Étant donné cette évolution, l'élaboration de programmes spéciaux pour la construction d'habitations sociales pour travailleurs migrants eût été plus indiquée. La création d'un Fonds communautaire européen spécial pour la construction de logements pour travailleurs migrants permettrait d'atteindre des résultats plus concrets en ce qui concerne la réalisation de la collaboration financière entre les États membres suggérée par la recommandation. Sans discuter les problèmes juridiques qui s'y rapportent, le Comité estime que, dans une large mesure, l'accélération de la réalisation du marché commun offre la possibilité de résoudre ce problème sans délai.

II. Observations particulières et suggestions

1. Calcul des besoins actuels et futurs

Le Comité approuve le texte proposé par la Commission ; il y aurait toutefois lieu de le compléter comme suit :

« Les méthodes de calcul du déficit de logements sur le plan national, régional et local doivent être contrôlées de façon intermittente, de manière à faire apparaître si les hypothèses sur lesquelles elles sont basées ne sont pas dépassées en raison de développements intervenus entre-temps. »

Exposé des motifs

Comme la propension du travailleur migrant à faire venir dans le pays d'accueil les membres de sa famille restés au pays augmente en raison directe de la durée du séjour dans le pays d'accueil, il y a lieu de tenir compte de cette évolution en relevant le chiffre du besoin de logement déterminé à une époque antérieure.

Il est, de plus, important de distinguer entre besoin régional en habitations sociales et besoin global de logement ; un État membre peut en effet disposer d'une capacité de logement suffisante, alors que la situation par région peut être totalement différente.

2. Programme de financement

Il est souhaitable de souligner davantage les aspects régionaux du problème. A cet effet, il est proposé de compléter le texte comme suit :

« Les budgets d'aide au logement des pouvoirs publics et les programmes concernant les logements sociaux doivent être examinés notamment afin de savoir s'ils garantissent la construction d'un nombre suffisant de logements sociaux dans les régions où est employée une fraction particulièrement importante de travailleurs migrants.

Attendu que la construction de logements sociaux est encore contingentée dans quelques États membres de la Communauté et que l'attribution de logements aux personnes cherchant à se loger est du ressort des autorités locales, il convient de recommander aux États membres considérés que lesdites autorités locales réservent, lors de l'attribution de logements sociaux, un certain pourcentage de ceux-ci aux travailleurs migrants.

Pour ce faire, il est indispensable que l'aide des pouvoirs publics à la construction de logements et les programmes de construction de logements sociaux tiennent compte des besoins supplémentaires pour les travailleurs migrants. C'est la seule manière d'attribuer aux travailleurs migrants un pourcentage de logements sociaux. »

Exposé des motifs

Le nombre des travailleurs migrants variant grandement dans les communes des pays d'accueil, il est nécessaire de garantir la prise en considération de cet état de fait lors du choix du lieu d'édification de nouveaux logements sociaux.

3. Données sur le logement de ces travailleurs

Le Comité suggère de recommander aux gouvernements intéressés d'adopter une réglementation claire et adéquate en matière de compétence pour procéder aux enquêtes nécessaires.

Exposé des motifs

En pratique, l'exécution de telles enquêtes provoque des difficultés dans certains pays de la Communauté, du fait de l'absence d'une réglementation claire en matière de compétence, des doutes surgissant lorsqu'il s'agit de savoir si les enquêtes considérées doivent être effectuées par les instituts centraux de la statistique ou par les ministères.

4. Action pour l'amélioration des conditions de logement

Il est recommandé, à ce propos, que dans les pays de la Communauté où la libéralisation du marché du logement a eu pour conséquence la suppression des listes d'attente et des attributions de logements, les communes instituent des bureaux du logement auxquels les logements sociaux devenant vacants devront être déclarés.

Exposé des motifs

Il est possible que les mesures suggérées dans la recommandation perdent constamment en signification, attendu que, dans certains États membres de la Communauté qui occupent un grand pourcentage de travailleurs migrants, des conditions d'économie de marché sont susceptibles de régner déjà dans le domaine du logement au moment où la recommandation pourra entrer en vigueur.

5. Coopération financière

Bien que le Comité n'exclut pas les conceptions de la Commission relatives à la coopération financière des États membres, considérée en tant qu'une première possibilité pour résoudre le problème du logement des travailleurs migrants, il affirme à nouveau qu'à son avis, pour l'essentiel, seules des mesures communautaires directes permettront de mettre fin efficacement à la pénurie de logements. La première solution qui s'offre consiste en une étude visant à la modification de la fonction assignée au Fonds social européen, avec pour objectif de permettre le financement de la construction de lo-

gements pour les travailleurs migrants par recours audit Fonds. Il faudrait, en outre, examiner sans tarder le problème du financement de la construction de logements pour les travailleurs migrants avec l'aide de la Banque européenne d'investissement, de même que d'autres possibilités de financement — par exemple par un Fonds communautaire spécial — et trouver dès que possible des moyens pour mettre fin à l'insuffisance des mesures relatives à la construction de logements prises en faveur des travailleurs migrants.

L'objection selon laquelle la Banque européenne d'investissement peut favoriser uniquement des mesures dont la nature est économique et non sociale ne paraît pas concluante au Comité, attendu que la politique économique et la politique sociale doivent toujours trouver ensemble leur accomplissement, ceci en raison de leur interdépendance. Il n'existe pas d'autre possibilité de parvenir à la croissance économique et à l'apaisement social tout en visant à une situation politique stable. La constatation et la nécessité politique énoncées précédemment se sont déjà imposées dans la pratique courante du Fonds européen de développement qui procède à des investissements en faveur des républiques africaines non seulement pour des projets économiques, mais encore pour des projets sanitaires et sociaux; il est d'autant plus difficile de comprendre que la même procédure ne puisse pas être appliquée à l'intérieur de la Communauté. Également en ce qui concerne les réserves d'ordre juridique relatives à la nécessité de restructurer le Fonds social européen, le Comité a abouti aux mêmes arguments économiques, sociaux et politiques.

6. Application des normes de logement

Le Comité marque son accord avec les propositions de la Commission relatives à une participation des travailleurs ou de leur représentation à la gestion des logements collectifs. Semblable réglementation créera également une importante condition première de l'amélioration progressive du logement. En outre, l'adaptation des travailleurs migrants aux conditions de vie du pays d'accueil, inconnues jusqu'ici pour eux, s'en trouvera facilitée. Bien entendu, il faut tenir compte des critères coutumiers et obligatoires dans les États membres.

7. Information des travailleurs

Selon le Comité, les mesures proposées pour l'information des travailleurs migrants sur les conditions de logement du pays d'accueil ne sont pas suffisantes. L'adjonction ci-après est proposée :

d) « Des services locaux soient créés pour aider les travailleurs migrants dans la recherche d'un logement et pour les assister dans l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet. »

Exposé des motifs

Aussi large qu'elle puisse être, une information générale sur la situation du marché des logements et sur les loyers dans le pays d'accueil n'offre aucune aide efficace aux travailleurs migrants pour obtenir un logement. Même pour de nombreux travailleurs nationaux, l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'obtention d'un logement social et d'autres avantages sociaux est lié à trop de difficultés. C'est encore bien davantage le cas pour les travailleurs migrants.

8. Logements fournis par l'employeur

L'insertion dans le contrat de travail de clauses relatives aux conditions de logement ne répond

pas à la pratique observée dans certains pays de la Communauté. Le Comité se prononce donc pour que soit seule insérée dans le contrat de travail une clause générale faisant obligation à l'employeur de conclure avec le travailleur, en même temps que le contrat de travail, un bail sous forme écrite comprenant les conditions énumérées au point 8 de la recommandation.

Le Comité s'associe aux recommandations et suggestions formulées par la Commission à l'intention des gouvernements des États membres dans le but d'amener ceux-ci à prendre aussi rapidement que possible les mesures nécessaires pour éliminer la pénurie de logements dont souffrent les travailleurs migrants.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 27 janvier 1965.

Le président
du Comité économique et social
Piero GIUSTINIANI

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 10-65

du 21 juillet 1965

relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale (tarif 13, chapitre 9 paragraphe I) applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer au départ de la mine de Batère à destination de la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse (relation de trafic Céret/Chasse-sur-Rhône)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu les lettres du gouvernement français en date des 2 juillet 1964 — n° CA 802 — et 17 novembre 1964 — n° CA 1327 — soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité, conformément à l'article 70 alinéa 4 du traité, une mesure tarifaire intérieure spéciale dans l'intérêt de la mine de Batère pour des transports de minerai de fer à destination de la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse (tarif 13, chapitre 9 paragraphe I),

considérant que le gouvernement français, invoquant à l'appui de la mise en application de cette mesure la situation actuelle de la mine de Batère, indique notamment que cette mine, la seule encore en exploitation dans les Pyrénées, se trouve dans une situation précaire en raison de la pression exercée actuellement sur les prix par des minerais de fer en provenance de pays tiers et en particulier que, pour ses livraisons à la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse qui représentent la majeure partie de sa production, la mine se heurte à la concurrence de minerais de fer en provenance de Tunisie ; qu'il n'a pas été possible, après l'abaissement du prix de revient du minerai obtenu par les mesures de rationalisation et de modernisation mises en œuvre par la mine, de réaliser une nouvelle diminution du prix de vente du minerai de Batère en raison des augmentations continues de salaires ;

que de ce fait l'usine de Chasse envisage de s'approvisionner, en plus grande partie qu'actuellement, en minerai de fer plus avantageux provenant de pays tiers en lieu et place de minerai de Batère ; que l'octroi d'une réduction tarifaire d'environ 2 FF/t permettrait à la mine de Batère de maintenir ses livraisons à l'usine de Chasse en attendant les nouveaux débouchés que doivent notamment offrir les hauts fourneaux de Decazeville qui ont prévu d'augmenter leur production dans un délai de trois ans par la mise en service d'une usine de fabrication de tubes pouvant utiliser en grande quantité le minerai de Batère transporté aux prix et conditions du tarif normalement applicable ; qu'en l'absence de la réduction tarifaire envisagée, la mine de Batère se trouverait dans la nécessité de cesser son activité ; que, dans ce cas, les moyens importants investis pour la modernisation et la rationalisation de la mine auraient été vains et que la fermeture de la mine de Batère poserait des problèmes d'ordre social qui ne sauraient être résolus qu'à long terme étant donné la situation économique peu favorable de la région intéressée ;

considérant que la mesure tarifaire spéciale a été publiée au Journal officiel de la République française en dernier lieu le 12 janvier 1965 ;

considérant que cette mesure, de caractère temporaire, concerne le transport de minerai de fer par rame de 300 tonnes entre Céret et Chasse-sur-Rhône ;

considérant que la mesure profiterait à une entreprise productrice de minerai et qu'elle nécessite dès lors l'accord préalable de la Haute Autorité qui doit s'assurer qu'elle est conforme avec les principes du traité ;

considérant que des mesures tarifaires de soutien peuvent être autorisées si elles sont nécessaires pour permettre aux entreprises bénéficiaires de surmonter des difficultés exceptionnelles et temporaires ;

considérant que, dans l'état actuel de la tarification appliquée par la Société nationale des chemins de fer français aux transports de minerai, la possibilité pour l'usine de Chasse, principale consommatrice du minerai de Batère, de s'approvisionner en minerai de fer importé de pays tiers à des conditions au moins aussi avantageuses, même en cas d'application de la mesure tarifaire spéciale aux transports du minerai de Batère, ne peut pas être contestée et qu'en conséquence la position concurrentielle de cette usine dans le marché commun ne serait pas modifiée par l'application de la mesure ;

considérant que la mine de Batère doit actuellement faire face à des difficultés exceptionnelles et temporaires qui doivent disparaître lorsque la reconversion de l'usine de Decazeville permettra de réceptionner en plus grande quantité du minerai de Batère ;

considérant qu'en l'absence de la mesure tarifaire envisagée, la mine de Batère se trouverait dans la nécessité de cesser son activité malgré les mesures de rationalisation et de modernisation effectuées, alors que l'application de cette mesure n'est pas susceptible de fausser en fait les conditions de concurrence entre producteurs de minerai de fer de la Communauté ;

considérant qu'en égard à la situation compétitive actuelle des mines de fer de la Communauté et à la nécessité de sauvegarder la continuité de l'emploi, cette mesure tarifaire intérieure spéciale, dont l'application comporte un avantage pour la mine de fer de Batère, n'est pas contraire aux principes du traité ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la mesure tarifaire envisagée qu'en fonction de la situation actuelle et qu'il importe qu'elle se réserve dès à présent la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :

Article premier

La mesure tarifaire intérieure spéciale de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) (tarif 13, chapitre 9 paragraphe I) applicable aux transports de minerai de fer au départ de la mine de Batère à destination de la Compagnie des Hauts Fourneaux de Chasse (relation de trafic Cérêt/Chasse-sur-Rhône) est autorisée pour une durée de deux ans.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article premier ne seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

Cette décision prendra effet à la date de sa notification au gouvernement de la République française.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 juillet 1965.

Pour la Haute Autorité

Le vice-président

Albert COPPÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 71 du 28 avril 1965, page 1071/65)

7/65 *Bergwerksgesellschaft Hibernia Aktiengesellschaft, Herne*

- Concentration de deux sièges d'extraction
- Extension d'installations de chauffage à distance desservant l'agglomération de Recklinghausen

Avis formulé par la Haute Autorité le 21 juillet 1965

8/65 *Neunkircher Eisenwerk Aktiengesellschaft, vormalig Gebrüder Stumm, Neunkirchen*

- Modernisation des installations de préparation de la charge des hauts fourneaux

Avis formulé par la Haute Autorité le 21 juillet 1965

9/65 *Fratelli Orsenigo S.p.A., Milan*

- Construction d'un four électrique à arc d'une capacité de 45 tonnes

Avis formulé par la Haute Autorité le 21 juillet 1965

10/65 *Rheinstahl Hüttenwerke Aktiengesellschaft, Essen*

- Construction d'un four d'aciérie d'une capacité de 30 tonnes dans l'usine Henrichshütte à Hattingen

Avis formulé par la Haute Autorité le 21 juillet 1965

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|--------------|--|-------------------|
| EUR 1751 e — | D.G. Brandon, R. Anderson, J. Spread-borough
<i>The effect of small alloy additions on the properties of dislocations in α-iron</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2105 e — | G. Blaesser, G. Casini, G. d'Amice
<i>Studies in the field of heterogeneous reactor theory</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2160 e — | W. Stüber
<i>Studies and development of buffer storage systems for nuclear experiments</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2168 e — | P. Scoppa, K. Gerbaulet
<i>Microdetermination of terphenyls by spectrophotofluorimetry : its extension to biological materials</i> | FF 6,— FB 60,— |
| EUR 2169 e — | W. Müller, J. Fuger, G. Duyckaerts
<i>Complex formation in tertiary amine extraction of trivalent metals</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2192 e — | W. De Backer
<i>Hybrid block-diagrams</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2193 e — | R. Nijsing, I. Gargantini, W. Eifler
<i>Fundamental studies of fluid flow and heat transfer in fuel element geometries</i> | FF 12,50 FB 125,— |
| EUR 2198 e — | W. De Backer
<i>Jump conditions for sensitivity coefficients</i> | FF 4,— FB 40,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.